

Recueil Dalloz 2006 p. 717

Chronopost 4 : la faute lourde n'est pas la violation d'une obligation essentielle**Arrêt rendu par Cour de cassation, com.****21-02-2006**

n° 04-20.139 (n° 231 F-P+B)

Sommaire :

La faute lourde de nature à tenir en échec la limitation d'indemnisation prévue par le contrat-type messagerie applicable à la cause ne saurait résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur.  (1)

Demandeur : Chronopost (Sté)**Défendeur :** Etablissement Bancheureau (Sté)**Décision attaquée :** Cour d'appel de Rouen ch. réunies 09-11-2004 (Cassation)**Texte(s) appliqué(s) :**

Loi n° 82-1153 du 30-12-1982 - art. 8

Décret du 04-05-1988 - art. 1 - art. 15

Mots clés :

TRANSPORT TERRESTRE * Transport routier * Faute lourde * Clause limitative de responsabilité * Obligation essentielle * Retard * Contrat-type

(1) C'est confortée par la Chambre mixte de la Cour de cassation que la Chambre commerciale rend cette décision, que l'on peut alors hésiter à qualifier de *Chronopost 4* tellement la solution adoptée ici n'est que la suite directe de ce précédent arrêt. Rappelons la chronologie des décisions de ce qu'il faut bien appeler une « saga judiciaire », dont sortent gagnants tous les transporteurs soumis au contrat-type messagerie.

- *Chronopost 1* : le spécialiste du transport rapide qui garantit la fiabilité et la célérité de son service, s'étant engagé à livrer les plis de son client dans un délai déterminé, en raison du manquement à cette obligation essentielle, la *clause limitative de responsabilité du contrat*, qui contredit la portée de l'engagement pris, doit être réputée non écrite (Cass. com., 22 oct. 1996, Bull. civ. IV, n° 261 ; D. 1997, Jur. p. 121, note Sériaux  ; Quot. jur. 26 nov. 1996, p. 7, note P. M. ; Dalloz Affaires 1997, p. 235 et p. 247, note Delebecque ; JCP 1997, I, 4002, n° 1, obs. Fabre-Magnan ; Contrats, conc., consom. 1997, n° 24, note Leveneur ; Defrénois 1997, p. 333, obs. D. Mazeaud ; JCP E 1997, II, 924, note Adam ; JCP 1997, II, 22881, note Cohen. - V. aussi Larroumet, D. 1997, Chron, p. 145  ; Chazal, JCP 1998, I, 152).

- *Chronopost 2* : mais l'invalidation de la clause limitative de responsabilité entraîne l'application du *plafond légal d'indemnisation prévu par le contrat-type* applicable à la cause, que seule une faute lourde du transporteur peut tenir en échec (Cass. com., 9 juill. 2002, Bull. civ. IV, n° 121 ; D. 2002, AJ p. 2329, obs. Chevrier ; *ibid.* Somm. p. 2836, obs. Delebecque ; *ibid.* 2003, Jur. p. 457, obs. D. Mazeaud ; JCP E 2002, n° 48, p. 1923, note Loiseau et Billiau ; Contrats, conc., consom. 2003, n° 2, obs. Leveneur ; RJDA 2003, n° 23).

- *Chronopost 3* : laquelle faute lourde, caractérisée par une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle, *ne peut résulter du seul retard de livraison* (Cass., ch. mixte, 22 avr. 2005 (2 arrêts), BICC 15 juill. 2005, p. 17, rapp. Garban, avis de Gouttes ; D. 2005, Jur. p. 1864, note Tosi  ; *ibid.* Pan. p. 2750, obs. Kenfack ; *ibid.* AJ p. 1224, obs. Chevrier ; RTD civ. 2005, p. 604, obs. Jourdain  ; JCP E 2005, n° 40, p. 1634, note Paulin ; *ibid.* n° 44-45, p. 1868, obs. Letacq ; JCP 2005, II, 10066, note Loiseau ; Contrats, conc., consom. 2005, n° 150, obs. Leveneur ; RJDA 2005, n° 808 et p. 667, rapport Garban ; RDC 2005, p. 651, avis de Gouttes, note D. Mazeaud ; Dr. et patr. oct. 2005, p. 36, note Viney).

- *Chronopost 4* : la faute lourde de nature à tenir en échec la limitation d'indemnisation prévue par le contrat-type ne saurait résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur. Telle est la solution de l'arrêt rapporté. 1) La faute lourde *ne saurait résulter du seul manquement contractuel...* : cela va de soi, car sinon toute faute serait qualifiée de « faute lourde ». 2) *... porterait-il sur l'obligation essentielle...* : la faute lourde doit nécessairement être déconnectée de l'obligation essentielle sans quoi ce serait la priver de toute spécificité (V. sur ce point J.-P. Tosi, D. 2005, Jur. p. 1864, spéc. n° 15 ). 3) *...mais doit résulter d'un comportement fautif précis du débiteur de l'obligation* : ce n'est pas l'inexécution en elle-même qui peut caractériser la faute lourde mais les causes de cette inexécution qui la caractériseront ; manquements suffisamment graves dont il reviendra au créancier de l'obligation d'apporter la preuve, le seul fait pour le transporteur de ne pouvoir fournir d'éclaircissements sur la cause du retard étant à lui seul insuffisant (Cass., ch. mixte, 22 avr. 2005, préc. ).
E. Chevrier